

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

24 mars 2010-Décret n° 10-174/P-RM portant modification du décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali.....**p1803**

Décret n° 10-175/P-RM portant nomination d'Officiers à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p1804**

25 mars 2010-Décret n°10-176/PM-RM fixant le cadre institutionnel de pilotage du quatrième Projet urbain du Mali.....**p1804**

30 mars 2010-Décret n°10-177/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p1808**

Décret n°10-178/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de la voie d'accès à l'Hôpital du Mali sis à Yirimadio.....**p1809**

Décret n°10-179/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture de soixante (60) véhicules 4x4 station wagon équipés au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p1809**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 mars 2010-Décret n°10-180/P-RM portant approbation de l'avenant n°2 relatif à la prorogation du délai d'exécution du marché n°1662/DGMP-2007 concernant les travaux de construction d'écoles fondamentales dans les Régions de Sikasso, Koulikoro et Tombouctou (lot n°1 : Région de Sikasso) pour le compte du second Projet Education BID.....**p1810**

Décret n°10-181/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 relatif à la prorogation du délai d'exécution du marché n°1663/DGMP-2007 concernant les travaux de construction d'écoles fondamentales dans les Régions de Sikasso, Koulikoro et Tombouctou (lot n°2 : Région de Sikasso) pour le compte du second Projet Education BID.....**p1810**

Décret n°10-182/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'urgence d'approvisionnement en eau potable de la Ville de Kidal.....**p1811**

Décret n°10-183/P-RM portant désignation d'un Officier Observateur à la Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (UNAMID).....**p1811**

Décret n°10-184/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Maison du Hadj.....**p1812**

Décret n°10-185/P-RM portant nomination de membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....**p1812**

Décret n°10-186/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Economique, Social et Culturel.....**p1813**

Décret n°10-187/P-RM portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification Rurale.....**p1814**

Décret n°10-188/P-RM portant nomination du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.....**p1814**

Décret n°10-189/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.....**p1815**

Décret n°10-190/P-RM portant nomination du Directeur du Centre National des Concours de la Fonction Publique...**p1815**

30 mars 2010-Décret n°10-191/P-RM portant nomination du Directeur National de la Santé...**p1816**

Décret n°10-192/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé...**p1816**

Décret n°10-193/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice.....**p1817**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

19 octobre 2009-Arrête n°09-3015/MEF-SG Déterminant les conditions d'application du régime de l'Entrepôt.....**p1818**

Arrête n°09-3016/MEF-SG relatif aux déclarations en douane.....**p1824**

Arrête n°09-3017/MEF-SG fixant les modalités de contrôle des voyageurs et de leur bagages.....**p1829**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

7 janvier 2010 Arrête n°10-0005/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de recyclage des huiles usagées à Dialakorobougou (Cercle de Kati)...**p1832**

12 janvier 2010 Arrête n°10-0033/MIIC-SG Accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Kayes.**p1833**

Arrête n°10-0034/MIIC-SG portant agrément de Monsieur Bella CISSE, en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles....**p1834**

14 janvier 2010 Arrête n°10-0037/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de savons en morceaux et de détergent en poudre à Bamako....**p1835**

19 janvier 2010 Arrête n°10-0054/MIIC-SG portant prorogation des dispositions de l'Arrête N°06-1655/MPIPME-SG du 27 juillet 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de T-shirts à Bamako.....**p1836**

21 janvier 2010 Arrête n°10-0068/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Société de maintenance, d'équipements électromécaniques et informatiques à Bamako.....**p1837**

Annonces et communications.....p1838

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N° 10-174/P-RM DU 24 MARS 2010
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09-445/
P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2009 PORTANT
REPARTITION DES POSTES DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** L'annexe du Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 susvisé est modifiée en ce qui concerne les juridictions du Royaume d'Espagne, de la Fédération de Russie, de la République française et des Etats Unis d'Amérique conformément au tableau ci après :

POSTE DE RESIDENCE	PAYS DE JURIDICTION	ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE LA JURIDICTION
MADRID	- Royaume d'Espagne	- Organisation mondiale du Tourisme (OMT)
MOSCOU	- Fédération de Russie - République de Mongolie - Ukraine - Géorgie - Arménie - Kazakhstan - Ouzbékistan - Turkménistan - Tadjikistan - Kirghizstan - République de Belarus	- Communauté des Etats Indépendants (CEI)
PARIS	- République Française - République du Portugal - Ordre souverain de Malte - Etat de la Cité du Vatican	- Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) - Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)
WASHINGTON D.C	- Etats-Unis d'Amérique - Etats-Unis du Mexique - République Fédérative du Brésil - République d'Argentine - République du Chili - République de l'Uruguay - République de Bolivie	- Fonds Monétaire International (FMI) - Banque Mondiale (BM)

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-175/P-RM DU 24 MARS 2010
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS A LA
DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées en qualité de :

Directeur des Transmissions de la zone de Défense N°1
à Gao :
- Colonel Zanga DEMBELE

Directeur des Transmissions de la zone de Défense N°2
à Ségou :

- Colonel Nomon COULIBALY

Directeur des Transmissions de la zone de Défense N°3
à Kati :

- Colonel Moussa Balla KAMARA

Directeur des Transmissions de la zone de Défense N°4
à Kayes :

- Lieutenant-colonel Mamadou DIARRA

Directeur des Transmissions de la zone de Défense N°5
à Tombouctou :

- Commandant Alassane ASSEYDOU

Directeur des Transmissions de la zone de Défense N°6
à Sévaré :

- Colonel Djibril TRAORE

Directeur des Transmissions de la zone de Défense N°7
à Kidal :

- Commandant Ousmane SACKO

Directeur des Transmissions de la zone de Défense N°8
à Sikasso :

- Commandant Alou TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-176/PM-RM DU 25 MARS 2010
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE
PILOTAGE DU QUATRIEME PROJET URBAIN DU
MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P -RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-164/P-RM du 17 avril 2009 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre institutionnel de pilotage du Quatrième Projet Urbain du Mali est constitué des organes ci-dessous indiqués :

- le Comité d'Orientation ;
- le Comité Technique de Suivi ;
- la Cellule de Coordination du Projet.

CHAPITRE II : DU COMITE D'ORIENTATION

ARTICLE 2 : Le Comité d'Orientation du Quatrième Projet Urbain du Mali a pour mission d'orienter, de coordonner, de superviser et d'évaluer l'ensemble des actions du Programme.

A cet effet, il est chargé de :

- donner les orientations requises pour la bonne préparation et la mise en œuvre du Quatrième Projet Urbain du Mali ;
- préserver la vision retenue par le document de Stratégie de Développement des Villes du Mali pour faire efficacement face aux principaux problèmes d'aménagement urbain ;
- adopter le manuel de mise en œuvre du Projet et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du Projet et leurs éventuels amendements ;
- initier toutes mesures destinées à contribuer à la pérennisation des infrastructures, équipements et services municipaux, y compris le recouvrement de coûts chaque fois que requis et leur entretien courant ;
- assurer l'interface avec les partenaires techniques et financiers intervenant dans le sous-secteur du développement urbain, notamment par la mise en cohérence et l'inclusion au Projet de leurs différents appuis ;
- approuver les programmes et les rapports périodiques de mise en œuvre du Projet produits par la Cellule de Coordination du Projet.

ARTICLE 3 : Le Comité d'Orientation du Quatrième Projet Urbain du Mali est composé comme suit :

*** Président :**

Le ministre chargé de l'Urbanisme ;

*** Vice-président :**

Le ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

*** Membres :**

- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le ministre chargé de l'Assainissement ;
- le ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le ministre chargé de l'Équipement ;
- le ministre chargé de la Culture ;
- le ministre chargé du Tourisme ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé de l'Économie ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le Point Focal des Partenaires Techniques et Financiers ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Représentant de la Société Civile ;
- le Président du Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali.

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation du Quatrième Projet Urbain du Mali peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation du Quatrième Projet Urbain du Mali se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation du Quatrième Projet Urbain du Mali est assuré par la Cellule de Coordination du Projet.

CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

ARTICLE 7 : Le Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali est l'organe de suivi de l'exécution des décisions et recommandations du Comité d'Orientation du Quatrième Projet Urbain du Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la mise en cohérence de toutes les interventions en matière de développement urbain concourant à l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement des Villes du Mali ;
- proposer, à partir des orientations prioritaires retenues par le Comité d'Orientation, les programmes prioritaires d'investissements, de communication et de renforcement des capacités institutionnelles constituant la base conceptuelle du Quatrième Projet Urbain du Mali en y incluant toutes les interventions des partenaires techniques et financiers susceptibles d'appuyer le processus ;
- veiller à l'application des décisions et recommandations adoptées par le Comité d'Orientation du Quatrième Projet Urbain du Mali ;

- procéder à l'examen préalable de tous les documents de mise en œuvre du Projet avant leur soumission au Comité d'Orientation du Projet ;

- veiller au respect des chronogrammes des différentes activités du Projet, notamment la mise en œuvre des plans de passations des marchés.

ARTICLE 8 : Le Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali est composé comme suit :

*** Président :**

Le Secrétaire Général du ministère chargé de l'Urbanisme ;

*** Vice-président :**

Le Secrétaire Général du ministère chargé des Collectivités Territoriales ;

*** Membres :**

- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Urbanisme ;

- le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- le Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;

- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;

- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- le Directeur National des Routes ;

- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

- le Directeur National de l'Hydraulique ;

- le Directeur National de l'Energie ;

- le Président Directeur Général de l'Agence de Cessions Immobilières ;

- le Directeur Général de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles ;

- le Directeur Général de l'Institut Géographique du Mali ;

- le Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat ;

- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique chargé de l'Urbanisme ;

- un représentant de la Direction Générale des Impôts ;

- un représentant de la Direction Générale de la Dette Publique ;

- un représentant de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;

- un représentant de chacun des Conseils municipaux des Communes couvertes par le Projet ;

- un représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

- un représentant de l'Ordre des Urbanistes du Mali ;

- un représentant de l'Ordre des Ingénieurs-conseils du Mali ;

- un représentant de l'Ordre des Architectes du Mali ;

- un représentant de l'Ordre des Géomètres-experts du Mali ;

- un représentant de l'Association des Promoteurs Immobiliers ;

- le Coordinateur du Quatrième Projet Urbain du Mali, Rapporteur du Comité Technique National.

ARTICLE 9 : La liste nominative des membres du Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : Le Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali se réunit une fois par trimestre et en cas de besoin, sur convocation de son Président ou du Président du Comité d'Orientation.

ARTICLE 12 : Le Secrétariat du Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali est assuré par la Cellule de Coordination du Projet.

CHAPITRE IV : DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET

ARTICLE 13 : La Cellule de Coordination du Quatrième Projet Urbain du Mali est l'agence de coordination et de suivi de la mise en œuvre du Quatrième Projet Urbain du Mali.

Sous la supervision du Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali et en collaboration avec la Direction des Finances et du Matériel et la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère chargé de l'Urbanisme, elle est chargée de :

- coordonner, en relation avec les services techniques impliqués dans la préparation et la mise en œuvre du Projet, la réalisation des activités relatives aux projets d'investissement en infrastructures, équipements marchands et assainissement et aux projets de renforcement de capacités tel que l'assistance technique, la formation et le développement d'outils de gestion ;

- assurer la préparation des réunions respectives du Comité d'Orientation et du Comité Technique de Suivi du Quatrième Projet Urbain du Mali et suivre l'application des décisions et recommandations qui en sont issues ;

- contribuer à l'élaboration et au suivi des indicateurs de performance du Projet et de la base documentaire sur l'aménagement et le développement urbain pour les besoins des différents usagers du sous-secteur ;

- organiser les campagnes de concertation, de communication et d'information relatives à la mise en œuvre du Projet ;

- préparer, en relation avec les services techniques et les maîtres d'ouvrage délégués, les rapports circonstanciés de mise en œuvre du Projet.

ARTICLE 14 : La Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de l'Urbanisme est chargée du suivi de la préparation et de l'exécution des budgets et des plans de passation des marchés du Projet dans les limites fixées par les accords de financement conclus à cet effet.

ARTICLE 15 : La Cellule de Planification et de Statistique du secteur de l'Urbanisme est chargée du suivi des indicateurs de performance et de l'évaluation externe de la mise en œuvre des activités du Quatrième Projet Urbain du Mali.

La Cellule de Planification et de Statistique est aussi chargée de constituer et d'assurer l'exploitation d'une base documentaire pour les besoins des différents usagers du Secteur de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 : La Cellule de Coordination du Projet est composée comme suit :

- un Coordinateur du Projet ;
- un Gestionnaire financier ;
- un Spécialiste en Passation des marchés ;
- un Spécialiste en Infrastructures ;
- un Expert en Renforcement des Capacités institutionnelles des Municipalités;
- le Personnel d'appui (Comptable, Assistant de Direction, Chauffeur, Coursier).

L'ensemble du personnel de la Cellule de Coordination est recruté sur une base compétitive après appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 17 : Le Coordinateur du Projet, sélectionné conformément à l'article 16 ci-dessus, est confirmé par décret du Premier Ministre sur proposition du ministre chargé de l'Urbanisme.

Le décret de nomination du Coordinateur du Projet fixe ses attributions spécifiques.

ARTICLE 18 : Le Gestionnaire financier, le Spécialiste en Passation des marchés, le Spécialiste en Infrastructures et l'Expert en Renforcement des Capacités institutionnelles des Municipalités sont recrutés par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme conformément à l'article 16 ci-dessus.

L'arrêté de recrutement dudit personnel fixe, pour chacun, en ce qui le concerne, ses attributions spécifiques.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Les modalités de mise en œuvre du Quatrième Projet Urbain du Mali et le détail des modalités de fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet y compris ses relations avec les autres structures impliquées dans la mise en œuvre du Projet font l'objet d'un manuel de mise en œuvre et d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

ARTICLE 20 : Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Comité d'Orientation, du Comité Technique de Suivi et de la Cellule de Coordination du Quatrième Projet Urbain du Mali sont imputables au budget national et aux appuis budgétaires des partenaires techniques et financiers relatifs au financement dudit Projet.

ARTICLE 21 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2010

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Industrie, des
Investissements et du Commerce,
Amadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le Ministre des Mines,
Ministre des de l'Énergie
et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°10-177/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié, portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar Sidiki TOURE**, N°Mle 311.64-Y, Inspecteur des Impôts, est nommé **Ambassadeur** auprès de la **République Française**, de la **République du Portugal**, de l'**Ordre souverain de Malte** et de l'**Etat de la Cité du Vatican** avec résidence à **Paris**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Économie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-178/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE
D'ACCES A L'HOPITAL DU MALI SIS A
YIRIMADIO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant
procédures de passation, d'exécution et de règlement des
marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux
de construction de la voie d'accès à l'Hôpital du Mali sis à
Yirimadio, conclu entre le Gouvernement de la République
du Mali et l'Entreprise Générale Mamadou KONATE
(E.G.K) pour un montant de trois milliards cent quatre vingt
cinq millions trois cent quatre vingt dix sept mille cinq
cent cinquante cinq (3 185 397 555) francs CFA TTC et
un délai d'exécution de douze (12) mois.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances,
le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et
des Finances, Chargé du Budget et le ministre de
l'Equipement et des Transports, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances,
Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°10-179/P-RM DU 30 mars 2010 PORTANT
APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA
FOURNITURE DE SOIXANTE (60) VEHICULES 4X4
STATION WAGON EQUIPEES AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant
procédures de passation, d'exécution et de règlement des
marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et des délégations de service
public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la
fourniture de douze (12) véhicules station wagon et cent
trente huit (138) véhicules pick up 6 cylindres au Ministère
de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, conclu
entre le Gouvernement de la République du Mali et la
Société CFAO MOTORS pour un montant de deux
milliards sept cent seize millions (2 716 000 000) francs
CFA HT et un délai d'exécution expirant le 31 juillet 2010.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finance,
le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et
des Finances, Chargé du Budget et le ministre de la Sécurité
Intérieure et de la Protection Civile, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

DECRET N°10-180/P-RM DU 30 MARS 2010 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 RELATIF A LA PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE N°1662/DGMP-2007 CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ECOLES FONDAMENTALES DANS LES REGIONS DE SIKASSO, KOULIKORO ET TOMBOUCTOU (LOT N°1 : REGION DE SIKASSO) POUR LE COMPTE DU SECOND PROJET EDUCATION BID

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 NOVEMBRE 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°2 relatif à la prorogation de sept (7) mois sans incidence financière du délai d'exécution du Marché N°1662/DGMP-2007 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises EKC/EBB concernant les travaux de construction d'écoles fondamentales dans les régions de Sikasso, Koulikoro et Tombouctou (Lot N°1 : Région de Sikasso) pour le compte du Second Projet Education BID.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

DECRET N°10-181/P-RM DU 30 MARS 2010 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 RELATIF A LA PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE N°1663/DGMP-2007 CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ECOLES FONDAMENTALES DANS LES REGIONS DE SIKASSO, KOULIKORO ET TOMBOUCTOU (LOT N°2 : REGION DE SIKASSO) POUR LE COMPTE DU SECOND PROJET EDUCATION BID

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 relatif à la prorogation de six (6) mois sans incidence financière du délai d'exécution du Marché N°1663/DGMP-2007 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises GEC/EGENEB-TP/ETROBA concernant les travaux de construction d'écoles fondamentales dans les régions de Sikasso, Koulikoro et Tombouctou (Lot N°2 : Région de Koulikoro) pour le compte du Second Projet Education BID.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

DECRET N°10-182/P-RM DU 30 MARS 2010 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'URGENCE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE KIDAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'urgence d'approvisionnement en eau potable de la ville de Kidal, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise HYDROSAHEL pour un montant d'un milliard cent cinquante millions huit cent quarante cinq mille six cent soixante deux (1 150 845 662) francs CFA TTC et un délai d'exécution de huit (8) mois.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre des Mines,
Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-183/P-RM DU 30 MARS 2010 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER OBSERVATEUR A LA MISSION DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION AFRICAINE AU DARFOUR (UNAMID)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant Oumar KEITA de l'Armée de l'Air est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (UNAMID).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-184/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON
DU HADJ**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/P-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°04-028 du 27 juin 2004 portant création de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret N°04-465/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Maison du Hadj en qualité de :

I- Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Bassidi COULIBALY**, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Madame **SINENTA Setou COULIBALY**, Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Youssef CAMARA**, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

-

- Monsieur **Mamadou DIALLO**, Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

- Monsieur **Seydou SOGODOGO**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Oumar COULIBALY**, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

II- Représentants des usagers :

- Monsieur **El hadj Mody SYLLA**, Haut Conseil Islamique du Mali ;

- Monsieur **Thierno Hadi Oumar THIAM**, Haut Conseil Islamique du Mali ;

- Monsieur **Bamoussa TOURE**, Haut Conseil Islamique du Mali ;

- Monsieur **Chouaïbou SOUMARE**, Association Malienne des Agences de Voyages et de Tourisme ;

- Monsieur **Aboubacar DIAWARA**, Collectif des Agences de Voyages et de Tourisme pour le Hadj et l'Oumra ;

III- Représentant du personnel :

- Madame **Ami DJIRE**, Maison du Hadj.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-185/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°08-474/P-RM du 7 août 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales pour le restant de la durée du mandat et en qualité de :

1. Représentant des pouvoirs publics :

- **Moulaye Chirfi HAIDARA**, représentant du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;

2. Représentants des usagers :

- **Représentants des Assemblées régionales :**

* **Siaka DEMBELE**, Président de l'Assemblée régionale de Ségou ;

* **Mohamed Ould IDRISSE**, Président de l'Assemblée régionale de Gao ;

- **Représentant du Conseil du District de Bamako :**

* **Harimakan KEITA**, 1^{er} Adjoint au Maire du District de Bamako ;

- **Représentants des Conseils de Cercles :**

* **Zoumana MALE**, Président du Conseil de Cercle de Koutiala ;

* **Aboubacrine A. CISSE**, Président du Conseil de Cercle de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-474/P-RM du 7 août 2008 susvisé en tant qu'elles portent nomination de **Oumar Ag TALFI, Me Sékou Alou DIALLO, Mouhamed GUINDO, Yeya Issa MAIGA, David COULIBALY et Oumar Ag ITTAHA** en qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-186/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET CULTUREL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 rectifiée fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoul Kader BA**, N°Mle 727-89.L, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, est nommé **Secrétaire Général** du Conseil Economique, Social et Culturel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, Porte Parole
du Gouvernement,
Madame Fatoumata GUINDO**

**DECRET N°10-187/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE
L'ELECTRIFICATION RURALE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou KASSAMBARA** est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale en qualité de représentant du personnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-389/P-RM du 17 septembre 2004 portant nomination de Monsieur **Mahady SISSOKO** en qualité de représentant du personnel au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-188/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCE MALADIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu le Décret N°09-553/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Nouhoum SIDIBE**, N°Mle 400.37-S, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Général** de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-189/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
D'ASSISTANCE MEDICALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret N°09-554/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KONARE Mariam KALAPO**, N°Mle 490-70.E, Médecin, est nommée **Directeur Général** de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-190/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL DES CONCOURS DE LA
FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-008/P-RM du 4 mars 2009 portant création du Centre National des Concours de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°09-135/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Concours de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°09-139/P-RM du 27 mars 2009 déterminant le cadre organique du Centre National des Concours de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yaya GOLOGO**, N°Mle 0114-391.P, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur** du Centre National des Concours de la Fonction Publique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-191/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret N°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret N°01-249/P-RM du 07 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Namory TRAORE**, N°Mle 909.02-M, Médecin, est nommé **Directeur** National de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-448/P-RM du 25 octobre 2006 portant nomination de Monsieur **Toumani SIDIBE**, N°Mle 449-78.N, Médecin en qualité de **Directeur** National de la Santé sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Promotion de la femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-192/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE
FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé, ratifiée par la Loi N°04-065 du 08 décembre 2004 ;

Vu le Décret N°04-466/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Alhousseïni AG MOHAMED**, N°Mle 343-43.Z, Médecin, est nommé **Directeur** Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-594/P-RM du 27 décembre 2004 portant nomination de Monsieur **Abdou Alassance TOURE**, N°Mle 157-55.M, Médecin en qualité de **Directeur** National de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Promotion de la femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-193/P-RM DU 30 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010 du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Séga SISSOKO**, N°Mle 325-48.E, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-215/P-RM du 8 avril 2008 portant nomination de Monsieur **Hammadoun Kolado CISSE**, N°Mle 406-86.Y, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Justice, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETES**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES****ARRETE N°09-3015/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
DETERMINANT LES CONDITIONS D'APPLICATION
DU REGIME DE L'ENTREPOT.****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu La Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des
Douanes notamment en ses articles 144 et 177 inclus ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :**TITRE I : ENTREPOT DE STOCKAGE****CHAPITRE I : GENERALES**

ARTICLE 1^{er} : Le régime de l'entrepôt de stockage
consiste dans la faculté de placer, à l'importation, des
marchandises en suspension de tous droits, taxes et
prohibitions dans un local soumis au contrôle de
l'Administration des Douanes.

Ces marchandises peuvent entrer en entrepôt soit
directement à leur arrivée dans le territoire douanier,
soit à la suite d'expédition par transit ou mutation
d'entrepôt et enfin sur autorisation du Directeur
Général des Douanes à la décharge des comptes d'admission
temporaire.

ARTICLE 2 : Les marchandises placées en entrepôt
sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie
de l'entrepôt, elles sont traitées, sauf restrictions
spécialement prévues, comme si elles arrivent du pays
d'où elles ont été importées.

ARTICLE 3 : Lorsque les marchandises arrivent en
entrepôt en décharge de comptes d'admission temporaire,
la mise en entrepôt en équivaut à la réexportation.

ARTICLE 4 : Les marchandises en entrepôt ne bénéficient
pas de la clause transitoire stipulée par l'article 19 du Code
des Douanes.

ARTICLE 5 : L'entrepôt est :

- public ou réel ;
- privé ou fictif ;
- spécial.

a) L'entrepôt est public ou réel lorsqu'il est concédé
aux collectivités territoriales et aux chambres consulaires.
Il est ouvert à tous les importateurs pour toutes les
marchandises autres que celles exclues à titre absolu et
celles dont la présence en entrepôt public présente des
dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres
produits.

b) L'entrepôt est privé ou fictif lorsqu'il est concédé
aux personnes physiques ou morales dans les locaux leur
appartenant ou dont elles ont la jouissance.

L'entrepôt privé est banal lorsque le concessionnaire fait
profession principalement ou accessoirement d'entreposer
les marchandises pour le compte des tiers.

Il est privé particulier lorsqu'il est réservé à l'usage exclusif
du concessionnaire pour les besoins de son commerce ou
de son industrie.

c) L'entrepôt est spécial lorsqu'il est agencé de
manière à réceptionner des marchandises nécessitant
précautions ou des installations particulières ou dont la
présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou
est susceptible d'altérer la qualité des autres produits.

ARTICLE 6 : Le séjour des marchandises en entrepôt de
stockage est fixé à :

- Trois (3) ans pour l'entrepôt public et pour
l'entrepôt spécial ;
- Deux (2) ans pour l'entrepôt privé.

Toutefois, une prorogation exceptionnelle de six (6) mois
peut être accordée par le Directeur Général des Douanes
sur demande des entrepositaires à condition que les
marchandises soient en bon état.

ARTICLE 7 :

1. Les marchandises constituées en entrepôt peuvent
être transférées dans un entrepôt de la même catégorie ou
de catégorie différente sous réserve, dans ce dernier cas,
qu'elles y soient admissibles.

2. Lorsque les marchandises sont transférées dans un
entrepôt de même catégorie, le séjour total en entrepôt ne
doit pas excéder le délai légal prévu pour cette catégorie.

3. Lorsque les marchandises sont transférées dans un
entrepôt de catégorie différente, le séjour dans le nouvel
entrepôt ne peut excéder le délai prévu pour cet entrepôt.

4. Toutefois, l'ensemble du séjour dans les entrepôts
considérés ne peut dépasser la durée légale applicable à
celui des entrepôts qui bénéficie du délai le plus long.

5. Dans tous les cas, les mutations d'entrepôts doivent
se faire sous le couvert d'acquit à caution suivant les règles
du transit ordinaire.

ARTICLE 8 : Les marchandises constituées en entrepôt ne peuvent être changées de place ou de magasin qu'avec l'autorisation de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 9 : Les cessions des marchandises en entrepôt doivent faire l'objet d'une déclaration de cession.

ARTICLE 10 : Des recensements et des contrôles des marchandises en entrepôt sont effectués par les agents de Douanes qui, en outre, s'assurent de la concordance entre les énonciations des sommiers d'entrepôt et les marchandises en magasin. Ils sanctionnent les irrégularités.

ARTICLE 11 : Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après recensement.

Toutefois, les entrepositaires peuvent demander que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt public pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, dans le cas de déperditions naturelles, les quantités exactes à soumettre aux droits.

ARTICLE 12 : Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits qui contreviennent aux dispositions de la législation sur la répression des fraudes portant sur les denrées alimentaires ;
- les contrefaçons en librairie ;
- les produits étrangers qui ne satisfont pas en matière d'indication d'origine aux obligations visées à l'article 35 du Code des Douanes ;
- les poudres et explosif ;
- les marchandises dont l'importation est interdite pour :
 - des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de moralité publique, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle, littéraire, artistique et de défense des intérêts des consommateurs ;
 - des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

CHAPITRE II : ENTREPOT PUBLIC OU REEL

SECTION I : CONCESSION

ARTICLE 13 : L'entrepôt est concédé par décision du Directeur Général des Douanes.

La demande de concession détermine les conditions à imposer au concessionnaire.

ARTICLE 14 : Un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Administration des Douanes fixe les rapports entre le concessionnaire et les entrepositaires.

SECTION II : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : L'entrepôt public est placé sous la surveillance permanente de l'Administration des Douanes.

Toutefois, les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes dont l'une est détenue par l'Administration des Douanes.

SECTION III : MARCHANDISES ADMISSIBLES

ARTICLE 16 : Sauf dispositions contraires et notamment sous réserve des exclusions spécifiées à l'article 12 ci-dessus, l'entrepôt public est ouvert.

- aux marchandises d'origine étrangère ainsi qu'à leurs emballages ;
- aux marchandises ou emballages pris à la consommation pour servir à des manipulations autorisées en entrepôt.

SECTION IV : MANIPULATIONS

ARTICLE 17 : Sous réserve des conditions éventuellement prévues par d'autres législations ou réglementations particulières, sont autorisées, les manipulations ayant pour objet l'entretien ou la conservation selon les usages loyaux du commerce.

Toutes autres manipulations doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Administration des Douanes.

L'entrepositaire qui veut procéder à des manipulations doit en faire la demande préalable au Directeur Général des Douanes.

Le Directeur Général des Douanes, lorsqu'il autorise ces manipulations, fixe les conditions auxquelles elles sont subordonnées.

SECTION V : CESSATION D'ACTIVITES.

ARTICLE 18 : Le bénéfice du régime de l'entrepôt public est retiré par décision du Directeur Général des Douanes dans les cas suivants :

1°) Lorsque le concessionnaire renonce à l'exploitation de l'entrepôt public.

Il doit, dans ces conditions, en aviser l'Administration des Douanes et les entrepositaires trois mois au moins avant la date de fermeture envisagée.

Le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes, qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

2°) En cas d'infractions graves aux obligations attachées au régime de l'entrepôt public, incompatibles avec maintien.

L'Administration des Douanes doit, dans ce cas, notifier aux entrepositaires la décision de retrait.

Ceux-ci disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cette notification pour régulariser les comptes d'entrepôt.

Le concessionnaire n'est, quant à lui, libéré de ses obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes, qu'à l'expiration du trimestre suivant cette régularisation.

SECTION VI : NON REPRESENTATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 19 :

1. Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter en mêmes quantités sans préjudice des pénalités prévues.
2. Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles sont admis en franchise.
3. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public, résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes.
4. En cas de vol de marchandises placées en entrepôt public, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes si la preuve de vol est dûment établie.
5. Lorsque les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt, à défaut de cette justification, les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article ne sont applicables.

SECTION VII : MARCHANDISES RESTANT EN ENTREPOT PUBLIC APRES L'EXPIRATION DES DELAIS

ARTICLE 20 : A l'expiration du délai de séjour en entrepôt public, les marchandises placées en entrepôt doivent être réexportées ou mises à la consommation.

ARTICLE 21 : A défaut de l'observation de l'une des formalités prévues à l'article 20 ci-dessus, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 153 du Code des Douanes sont applicables.

CHAPITRE II : ENTREPOT PRIVE OU FICTIF

SECTION I : CONCESSION

ARTICLE 22 : L'entrepôt privé est concédé par décision du Directeur Général des Douanes.

Il est constitué dans les magasins du commerce situé dans les localités autorisées.

ARTICLE 23 : La demande de concession est adressée au Directeur Général des Douanes et doit indiquer les renseignements prévus à l'article 36 ci-dessus.

La décision de concession de l'entrepôt privé détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant ou du bénéficiaire en matière de frais d'exercice et de fourniture des bureaux et installations nécessaires à l'exécution du service.

ARTICLE 24 : Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Cette soumission, cautionnée par un établissement bancaire de la place, est renouvelable annuellement.

Elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'exécution des engagements souscrits.

SECTION II : MARCHANDISES ADMISSIBLES ET MANIPULATIONS

ARTICLE 25 : Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, la liste des marchandises admissibles en entrepôt privé, est fixée par la décision du Directeur Général des Douanes qui le concède.

Cette liste est déterminée en fonction des nécessités économiques du pays et à la demande du concessionnaire.

ARTICLE 26 : Les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus relatives à l'entrepôt public sont applicables à l'entrepôt privé.

SECTION III : VERIFICATIONS ET CONTROLES DES MARCHANDISES

ARTICLE 27 : Avant leur entrée en entrepôt, les marchandises doivent être vérifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Après vérification, les marchandises sont admises en charge en entrepôt.

ARTICLE 28 : Les marchandises entreposées ne doivent en aucun cas être mêlées à des marchandises mises à la consommation.

ARTICLE 29 : Les entrepositaires doivent tenir un registre faisant apparaître les mouvements et les stocks de marchandises en entrepôt privé.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 30 : Les comptes d'entrepôt privé doivent être tenus par numéro de sommier.

ARTICLE 31 : Les recensements des marchandises placées en entrepôt privé doivent être effectués au moins une fois par trimestre.

SECTION IV : CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 32 : Le bénéfice du régime de l'entrepôt privé est retiré par décision du Directeur Général des Douanes dans les cas suivants :

1°) Lorsque le concessionnaire renonce à l'exploitation de l'entrepôt privé. Il doit, dans ces conditions, en aviser l'Administration des Douanes et, le cas échéant, les entrepositaires trois au moins avant la date de fermeture envisagée.

Le concessionnaire et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes, qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

2°) En cas d'infractions graves aux obligations attachées au régime de l'entrepôt privé, incompatibles avec son maintien.

L'Administration des Douanes doit dans ce cas, et en ce qui concerne l'entrepôt privé banal, notifier aux entrepositaires la décision de retrait.

Ceux-ci disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cette notification pour régulariser les comptes d'entrepôt.

Le concessionnaire n'est, quant à lui, libéré de ses obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes, qu'à l'expiration du trimestre suivant cette régularisation.

3°) En cas de décès du concessionnaire ou de dissolution de la société à laquelle l'entrepôt a été concédé.

Dans l'une ou l'autre éventualité ci-dessus, la décision constatant la caducité de la concession du régime de l'entrepôt édicte les mesures conservatoires en vue de l'apurement des comptes de l'entrepôt.

4°) En cas de suppression du bureau de douane dont dépend l'entrepôt privé.

Dans ces conditions, les comptes d'entrepôt doivent être apurés dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

SECTION V : NON- REPRESENTATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 33 : En cas de non- représentation des marchandises placées en entrepôt privé, les marchandises manquantes sont passibles des droits, taxes et pénalités sauf si leur disparition ou leur perte résulte d'un cas de force majeure dûment établi.

SECTION VI : DISPOSITION SPECIALE APPLICABLE A L'ENTREPOT PRIVE

ARTICLE 34 : Les marchandises qui entrent en entrepôt privé ne peuvent être réexportées que sur autorisation accordée par le Directeur Général des Douanes.

SECTION VII : MARCHANDISES RESTANT EN ENTREPOT PRIVE A L'EXPIRATION DES DELAIS.

ARTICLE 35 : A l'expiration des délais du séjour en entrepôt privé et lorsqu'aucun régime douanier n'a été assigné aux marchandises restantes, l'Administration des Douanes procède à la mobilisation de la caution en vue du paiement des droits et taxes exigibles sans préjudice de l'application des pénalités encourues.

CHAPITRE IV : ENTREPOT SPECIAL

SECTION I : CONCESSION.

ARTICLE 36 : L'entrepôt spécial est concédé par décision du Directeur Général des Douanes.

La demande de concession, adressée au Directeur Général des Douanes, doit indiquer :

1°) le nom, l'adresse et la raison sociale de l'intéressé ;

2°) l'adresse exacte des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt ; la composition et l'emplacement de ces locaux, leur situation par rapport aux autres constructions et au bureau des douanes ainsi que les dispositifs de sécurité qu'ils comportent ;

3°) la quantité annuelle prévue par espèce de produit qui y sera emmagasinée et retirée ;

4°) la fréquence envisagée des opérations d'entrée, de sortie et des manipulations pouvant être autorisées.

La demande, après accord des services techniques intéressés, doit comporter en annexe un plan ou un croquis des installations proposées.

ARTICLE 37 : En cas de besoin, l'entrepôt spécial doit être isolé de toutes autres constructions.

ARTICLE 38 : Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée par un établissement bancaire de la place, renouvelable annuellement.

Elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'exécution des engagements souscrits.

ARTICLE 39 : La décision de concession de l'entrepôt spécial détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitation ou du bénéficiaire en manière de frais d'exercice et de fourniture des bureaux et installations nécessaires à l'exécution du service.

SECTION II : MARCHANDISES ADMISSIBLES ET MANIPULATIONS

ARTICLE 40 : Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, la liste des marchandises admissibles en entrepôt spécial est fixée par la décision du Directeur Général des Douanes qui le concède.

ARTICLE 41 : Les dispositions de l'article 17 ci-dessus, relatives aux manipulations en entrepôt public, sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION III : VERIFICATION ET CONTROLES.

ARTICLE 42 : Les dispositions relatives à la vérification et aux contrôles des marchandises placées en entrepôt spécial sont les mêmes que celles prévues aux articles 27 et 31 inclus ci-dessus.

SECTION IV : CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 43 : Les dispositions relatives à la cessation d'activités prévues à l'article 32 ci-dessus s'appliquent à l'entrepôt spécial.

SECTION V : NON –REPRESENTATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 44 : Les dispositions de l'article 19 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION VI : MARCHANDISES RESTANT EN ENTREPOT SPECIAL A L'EXPIRATION DES DELAIS

ARTICLE 45 : Les dispositions applicables aux marchandises restant en entrepôt spécial à l'expiration des délais sont les mêmes que celles prévues par l'article 35 ci-dessus.

TITRE II : ENTREPOT INDUSTRIEL

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 46 : Au sens du présent titre, il faut entendre par :

- Entrepôt industriel : une entreprise ou un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes, travaillant pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur et qui peut être autorisé à procéder pour ces deux destinations, à la mise en œuvre des marchandises en suspension des droits et taxes ;

- Durée du régime : la période pour laquelle le régime de l'entrepôt industriel est accordé ;

- Nature des produits admissibles : la liste exhaustive des produits admis en entrepôt industriel suivant leur désignation commerciale, leur espace tarifaire et leur codification statistique ;

- Nature des ouvrages : l'opération technique envisagée sur les produits importée (transformation, montage, etc) ;

- Délai de séjour en entrepôt industriel : la période pendant laquelle les produits sont admis en entrepôt industriel ;

- Nature des produits compensateurs : la liste exhaustive des produits finis fabriqués à partir des produits admis en entrepôt suivant leur désignation commerciale, leur espèce tarifaire et leur codification statistique ;

- Nature et taux des déchets ainsi que le régime douanier qui leur est applicable : la liste des produits mis en œuvre, des déchets selon leur nature, espèce tarifaire, codification statistique avec indication des taux autorisés et du régime douanier qui leur est applicable.

CHAPITRE II : Concession

ARTICLE 47 : L'entrepôt industriel est concédé par décision du Directeur Général des Douanes pour une période d'un an renouvelable.

La demande de concession est adressée par décision du Directeur Général des Douanes conformément au modèle annexé au présent Arrêté.

ARTICLE 48 : La décision d'octroi de l'entrepôt industriel fixe :

- La durée du régime ;
- La nature des produits admissibles ;
- La nature des ouvrages ;
- Le délai de séjour en entrepôt ;
- La nature des produits compensateurs ;

- La nature et le taux des déchets ainsi que le régime douanier qui leur est applicable ;

- Les proportions respectives des produits compensateurs à exporter et de ceux à verser sur le marché intérieur ;

ARTICLE 49 : La mise en application du régime de l'entrepôt industriel est subordonnée à la souscription d'une soumission annuelle cautionnée par un établissement bancaire garantissant le respect des obligations résultant du présent Arrêté par le bénéficiaire.

ARTICLE 50 : Tout entrepôt industriel est rattaché à un bureau de douane de domiciliation désigné dans la décision accordant le régime.

CHAPITRE III : MARCHANDISES ADMISSIBLES

ARTICLE 51 : La liste des produits admissibles en entrepôt industriel est fixée par la décision d'octroi du régime.

Les produits en entrepôt industriel doivent être transportés directement, stockés et allotés dans les locaux préalablement agréés par l'Administration des Douanes.

CHAPITRE IV : SEJOUR ET VERIFICATIONS

ARTICLE 52 : La durée de séjour des marchandises en entrepôt industriel est fixée à six (6) mois.

Cette période peut être prorogée par décision du Directeur Général des Douanes à la demande du bénéficiaire et lorsque les circonstances la justifient.

ARTICLE 53 : Avant entrée en entrepôt industriel, les marchandises sont vérifiées, conduites et prises en charge dans les mêmes conditions qu'en entrepôt privé.

ARTICLE 54 : Le bénéficiaire de l'entrepôt industriel doit tenir une comptabilité matières faisant apparaître, pour chaque produit importé :

- La référence de la déclaration d'entrée en entrepôt ;
- Les quantités importées ;
- Les quantités en stock.

ARTICLE 55 : La durée de séjour court à compter de l'entrée des matières premières dans les magasins de l'entrepôt et s'achève avec la fin du processus de transformation industrielle.

ARTICLE 56 : A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel, les droits et taxes afférents aux produits importés qui se trouvent encore sous ce régime, deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice des sanctions prévues par le Code des Douanes.

ARTICLE 57 : Durant leur séjour en entrepôt industriel, les produits doivent être présentés à toute réquisition des agents des Douanes.

ARTICLE 58 : En cas de non-représentation des marchandises admises en entrepôt industriel, les quantités manquantes sont passibles des droits et taxes sauf si leur disparition ou leur perte résulte d'un cas de force majeure dûment établi.

ARTICLE 59 : La réexportation et le versement sur le marché intérieur en l'état des produits admis en entrepôt industriel sont interdits.

Leur cession ainsi que celle des produits résultant de leur mise en œuvre est subordonnée à l'autorisation du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 60 : Les produits admis en entrepôt industriel ne peuvent être mélangés à d'autres non admis au régime ni aux produits compensateurs.

CHAPITRE V : MODALITES D'APUREMENT.

ARTICLE 61 : Les produits compensateurs non réexportés dans les proportions fixées par la décision d'octroi, sont mis à la consommation et les droits et taxes y afférents, sont liquidés sur les produits mis en œuvre d'après l'espèce et l'état de ces marchandises constatés à leur entrées en entrepôt industriel.

ARTICLE 62 : En cas de mise à la consommation, les droits et taxes applicables aux produits mis en œuvre sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel et la valeur à déclarer pour cette taxation étant elle de ces produits à cette même date.

ARTICLE 63 : Les déchets et rebuts de la transformation des produits admis, doivent être réexportés ou mis à la consommation.

En cas de mise à la consommation :

- Les déchets et rebuts récupérables sont soumis aux droits et taxes inscrits au tarif des Douanes selon la valeur et l'espèce reconnues ;

- Les déchets ou rebuts non récupérables sont admis en franchise des droits et taxes et sont détruits.

Il est rédigé procès-verbal de cette destruction.

ARTICLE 64 : Sauf dispositions contraires, les produits compensateurs réexportés ne sont soumis à aucun droit ni taxe à la sortie.

CHAPITRE VI : CESSATION D'ACTIVITES

ARTICLE 65 : Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel est retiré par décision du Directeur Général des Douanes dans les cas suivants :

1°) Lorsque le bénéficiaire renonce au régime octroyé.

Dans ces conditions, il doit en aviser l'Administration des Douanes au moins un (1) mois avant la date de l'ultime transformation.

Le bénéficiaire qui renonce au régime et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

Cette disposition est applicable aussi au cas visé au paragraphe 2°) ci-après.

2°) En cas d'infractions graves aux obligations attachées au régime de l'entrepôt industriel, incompatibles avec son maintien.

3°) En cas de dissolution de la Société bénéficiaire.

Dans cette éventualité, la décision constatant la caducité de l'avantage octroyé, édicte les mesures à prendre en vue de l'apurement des comptes de l'entrepôt.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 66 : Le présent Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°101/MF-Cab du 17 janvier 1974, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°09-3016/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
RELATIF AUX DECLARATIONS EN DOUANES.****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la constitution :

Vu la loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes en République du Mali notamment en ses articles 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 ;

Vu le décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX
DECLARATIONS EN DETAIL****A. FORME DES DECLARATIONS EN DETAIL :**

ARTICLE 1^{er} : Les déclarations en détail, doivent être établies sur des imprimés conformes aux officiels conservés à la Direction Générale des Douanes et dont les spécimens sont déposés à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ainsi que dans les Bureaux de Douane.

Les imprimés des déclarations en détail, sont édités et mis à la disposition de redevables par la chambre de commerce et d'Industrie du Mali.

La fourniture de ces imprimés incombe aux redevables.

ARTICLE 2 :

1. Les imprimés visés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être conformes au modèle de la Déclaration en Douane Unique (DDU) annexé au présent Arrêté.

2. La Déclaration en Douane, Unique (DDU) est établie sur papier de forme A4 (21cm x 29,7cm).

3. Elle est utilisée pour tous les régimes douaniers tant à l'importation qu'à l'exportation.

4. Les modalités de son utilisation dans sa version informatique et manuelle seront précisées par instruction du Directeur Général des Douanes.

**B. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS EN
DETAIL :**

ARTICLE 3 : Les déclarations en détail doivent être déposées en autant d'exemplaires que cela est jugé nécessaire par l'Administration des Douanes.

Elles sont datées et signées du déclarant.

ARTICLE 4 : Les mentions non imprimées des déclarations doivent être dactylographiées.

ARTICLE 5 : Tous les exemplaires des déclarations en détail doivent être parfaitement lisibles, surcharge ni interligne.

Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration s'il en est exigé une.

ARTICLE 6 : Les signatures apposées par le mandataire du déclarant ou celui de la caution doivent être suivies de l'indication du nom du signataire en lettres majuscules d'imprimerie.

ARTICLE 7 : Chaque déclaration en détail ne peut concerner que les marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique.

C. ENONCIATIONS DES DECLARATIONS EN DETAIL

ARTICLE 8 : Les déclarations en détail doivent contenir les énonciations suivantes :

1. Le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un Commissionnaire en Douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ; le nom et l'adresse de la caution s'il en existe une.
2. Le mode de transport (Air, fer, route, voie fluviale) suivant lequel les marchandises sont importées ou exportées.
3. Pour les transports par voie fluviale, la nationalité, le nom du bureau, de la pinasse, pirogues et autres embarcations.
4. Le numéro d'enregistrement de la déclaration sommaire ou du titre précédent s'il en existe un.
5. Le nom, la profession, l'adresse et le numéro d'identification fiscal du contribuable, du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation ; à l'exportation le nom et l'adresse de celui à qui la marchandise est facturée ou expédiée en consignation.
6. Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisation.
7. La désignation des marchandises énoncée suivant les termes du tarif des Douanes. Sont seuls obligatoires les termes nécessaires et suffisants pour déterminer exactement la position tarifaire sous laquelle la marchandise est déclarée et pour contrôler l'application des lois et règlements.
8. La nomenclature tarifaire et statistique.
9. La valeur en Douane en toutes lettres et en chiffres, et, à l'importation :
 - a) La nature exacte des relations entre vendeur et acheteur s'il en existe (par exemple : agent concessionnaire exclusif, filial, ect.) ;
 - b) Le taux et le montant exact de l'ajustement aux prix facturé ou s'il n'y a pas d'ajustement la mention ajustement "0".
10. Le poids brut, le poids net, et le nombre dans tous les cas ; la longueur, le volume et tout autre renseignement quantitatif nécessaire.

11. A l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance, et à l'exportation, le pays de destination définitive.

12. Des indications complémentaires nécessaires pour le contrôle du Commerce Extérieur et des charges (intention, attestation d'inspection avant embarquement, etc....).

13. Les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques douanières.

14. Pour les redevables astreints à la tenue d'un répertoire en Douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire.

15. L'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

ARTICLE 9 : Le déclarant obligé de liquider provisionnement sur la déclaration les droits et taxes exigibles.

Toutefois, les déclarants visés aux articles 21, 22 et 23 ci-après ne sont pas astreints à cette obligation.

ARTICLE 10 : Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le demander expressément dans la déclaration.

D. DOCUMENT A ANNEXER AUX DECLARATIONS EN DETAIL

ARTICLE 11 : Doivent être obligatoirement joints aux déclarations en détail :

1. Les factures originales ou certifiées conformes ;
2. La déclaration des éléments de la valeur (DEV) ;
3. Les intentions d'importation ou d'exportation et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et les contrôles du Commerce Extérieur et des Changes ;
4. Tous documents exigés par l'Administration des Douanes pour l'application des lois et règlements (Certificats d'origine, autorisation d'admission temporaire, acquits, titres d'exonération, etc....) ;
5. Tous documents nécessaires pour l'application par l'Administration des Douanes des lois et règlements particuliers (hygiène, santé publique, protection des animaux et des végétaux, réglementation sur les armes et munitions, etc....)
6. Tous documents nécessaires pour l'application à l'importation de la réglementation édictée par les ensembles économiques d'intégration.

ARTICLE 12 : Les déclarations relatives à des colis présentent entre eux des différences de plus de 5% en poids ou en valeur, ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées en sus des documents visés à l'article précédent d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

Le bordereau de détail doit indiquer, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises.

Il doit être daté et signé par le déclarant.

B. ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION EN DETAIL

ARTICLE 13 : Pour être recevable à l'enregistrement, la déclaration en détail doit :

- Etre régulière dans la forme et accompagnée de documents visés à l'article 11 ci-dessus dont la production est obligatoire.
Les énonciations de ces documents doivent correspondre à celles de la déclaration en détail qu'ils accompagnent.
- Etre présentée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée et être afférente aux marchandises, objet de la déclaration.

ARTICLE 14 : La déclaration en détail qui ne satisfait pas aux conditions visée à l'article 13 ci-dessus est considérée comme irrecevable. Elle doit, alors, être restituée au déclarant.

ARTICLE 15 : La déclaration reconnue recevable est immédiatement enregistrée par le service sur un registre dit de « recevabilité » suivant une annuelle ininterrompue.

ARTICLE 16 : Le numéro d'ordre d'enregistrement doit être porté sur chaque déclaration en détail et sur tous les documents joints à celle-ci.

ARTICLE 17 : La déclaration en détail doit être datée, revêtue du cachet du bureau des Douanes et porter la signature de l'agent des douanes chargé de l'enregistrement.

ARTICLE 18 : La déclaration enregistrée ne peut plus être modifiée.

Toutefois, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, le déclarant peut être autorisé à rectifier sa déclaration quant au poids, au nombre ou à la valeur à condition de représenter le même nombre de colis revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

ARTICLE 19 : La vérification est réputée avoir commencé l'agent vérificateur entreprend l'examen de la déclaration.

ARTICLE 20 : La déclaration e détail déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau doit, quant à elle, être rectifiée le cas échéant, au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée de celles-ci audit bureau.

F. DECLARATIONS VERBALES

ARTICLE 21 : Les voyageurs et les frontaliers pour les marchandises, denrées ou objets destinés à leur usage personnel ou familial, à l'exclusion de tout usage commercial, qu'ils transportent soit sur eux-mêmes, soit dans leurs bagages, peuvent être dispensés de produire une déclaration en détail par écrit.

Il en est de même pour les destinataires des bagages non accompagnés et d'une manière générale de destinataires d'envois ne présentant aucun caractère commercial.

ARTICLE 22 : Le déclarant autorisé à faire une déclaration verbale doit fournir à l'appui de celle-ci toutes les indications et tous les documents nécessaires, pour l'application, aux marchandises, des lois et règlements dont l'Administration des Douanes est chargée de faire assurer l'observation.

ARTICLE 23 : Les dispositions des articles 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ; 11 et 12 ci-dessus du présent Arrêté s'appliquent mutatis mutandis à la déclaration verbale.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS PROVISOIRES

A. FORME DES DECLARATIONS PROVISOIRES

ARTICLE 24 : Lorsque les personnes habilitées à établir la déclaration en détail ne sont pas en possession des éléments nécessaires à cette opération, elles peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration ainsi qu'à prélever des échantillons.

ARTICLE 25 : L'examen préalable visé à l'article 24 ci-dessus, est subordonné à la présentation au chef de bureau d'une déclaration provisoire dite « demande permis d'examiner ou d'échantillonner ».

ARTICLE 26 : Ces déclarations provisoires ou "demande de permis d'examiner ou d'échantillons" sont déposées en double exemplaire et établies sur des imprimés au modèle approuvé par le Directeur Général des Douanes.

Ce modèle est déposé au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et dans les bureaux de douane.

ARTICLE 27 : La déclaration provisoire doit être dactylographiée. La date et la signature du déclarant sont obligatoirement manuscrites.

B. CONTENU DES DECLARATIONS PROVISOIRES

ARTICLE 28 : Les déclarations provisoires doivent comporter les énonciations suivantes :

1. Le nom et adresse du déclarant ;
2. Le numéro de la déclaration sommaire s'il en existe ;
3. La nature de la marchandise ;
4. Le nombre, la nature, les marques et les numéros de colis ou pour les marchandises transportées en vrac, l'identification des moyens de transport ;
5. L'endroit où doit avoir lieu l'examen préalable ;
6. L'engagement d'acquitter, le cas échéant les droits et taxes exigibles sur l'échantillon prélevé.

C. EXAMEN PREALABLE :

ARTICLE 29 : L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de l'Administration des Douanes et sous sa surveillance.

ARTICLE 30 : Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais des déclarants.

ARTICLE 31 : Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail déposée pour la mise à la consommation.

A défaut de déclaration en détail pour la mise à la consommation déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés d'office par l'Administration des Douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX DECLARATIONS FAITES PAR PROCEDURE INFORMATIQUE

ARTICLE 32 : Dans les bureaux de douane équipés de système d'ordinateur pour le dédouanement des marchandises, le dépôt de la déclaration en détail est matérialisé par la transmission au système informatique de l'Administration des Douanes, des énonciations de la déclaration en détail telles que déterminées par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

ARTICLE 33 : La signature de la déclaration en détail prévue par l'article 3 alinéas 2 ci-dessus est remplacée dans ce cas par la validation.

ARTICLE 34 : Dès la validation de la déclaration, le système informatique de l'Administration des Douanes enregistre ladite déclaration et affiche à cet effet, sur le terminal utilisé par le déclarant, son numéro et sa date d'enregistrement.

La déclaration ainsi transmise et enregistrée, engage entièrement le déclarant.

ARTICLE 35 : Le déclarant remet au bureau de douane concerné contre décharge, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de l'enregistrement de la déclaration, les exemplaires édités, requis de ladite déclaration, signés et datés ainsi que tous les documents prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus.

ARTICLE 36 : Le déclarant peut éditer autant d'exemplaires de la déclaration qu'il juge nécessaire.

Toutefois, seuls les exemplaires revêtus du cachet du bureau de douane de trainement, peuvent servir de documents justificatifs.

ARTICLE 37 : Les exemplaires de la déclaration informatique édités ne doivent comporter, excepté la signature manuscrite du déclarant, aucune mention faite à la main ni même dactylographiée.

ARTICLE 38 : Les exemplaires de la déclaration informatique édités par le déclarant sont déposés auprès du bureau de traitement dans une chemise cartonnée portant la raison sociale du déclarant, le régime douanier assigné à la marchandise, le numéro et date d'enregistrement de l'opération.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS SIMPLIFIEES ET AUX DECLARATIONS GLOBALES**A. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DE BASE DE LA PROCEDURE :**

ARTICLE 39 : Pour tenir compte des spécificités de certains secteurs d'activité et par assouplissement des formalités de dédouanement, l'Administration des Douanes peut autoriser le dépôt de déclarations simplifiées et de déclarations globales.

ARTICLE 40 : La déclaration simplifiée est une déclaration qui ne comporte pas certaines énonciations ou certains documents prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41 :

1. La déclaration doit contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et du régime douanier qui leur est assigné ;

2. La déclaration simplifiée l'enlèvement de la marchandise en cause à charge pour le déclarant de fournir une garantie suffisante sous la forme d'une soumission cautionnée par un établissement bancaire.

ARTICLE 42 : La déclaration simplifiée peut être autorisée :

1. Pour un ensemble d'opérations d'importation ou d'exportation portant sur une même espèce de marchandises dont les éléments quantitatifs devant figurer sur la déclaration ne sont pas fournis ou ne sont indiqués qu'à titre approximatif au moment du dépôt de la déclaration simplifiée ;

Dès que ces éléments sont connus, ils sont déclarés à l'Administration des Douanes et annexés à la déclaration simplifiée.

2. Pour les importations ou exportations fractionnées et échelonnées dans le temps de différents éléments ou parties de marchandises relevant de positions ou sous-positions tarifaires distinctes et dont l'ensemble constitué est à déclarer à une position ou sous-position tarifaire unique ;

Dans ce cas particulier, les éléments ou parties de marchandises faisant l'objet d'envois fractionnés ou échelonnés demeurent sous surveillance de l'Administration des Douanes, dans les conditions définies par elle, jusqu'à délivrance de la mainlevée de l'ensemble constitué après dépôt d'une déclaration globale de régularisation.

ARTICLE 43 : La procédure de déclaration simplifiée est accordée par l'Administration des Douanes dans le cadre des conventions particulières avec chaque usager et révoquant à tout moment.

ARTICLE 44 : La déclaration globale couvre et régularise quant à elle :

1. Les opérations d'importation et d'exportation de marchandises d'une même espèce ayant fait l'objet de déclarations simplifiées en application de l'article 42 paragraphe 1 ci-dessus.

2. Les importations ou exportations de marchandises relevant de positions ou sous-positions tarifaires distinctes importées dans les conditions prévues à l'article 42 paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 45 : La déclaration globale est réputée constituer avec les déclarations simplifiées qu'elle régularise un acte unique et indivisible prenant effet à la d'enregistrement de la première déclaration simplifiée à laquelle elle se rapporte.

ARTICLE 46 : En cas de discordance entre les énonciations de la déclaration globale de régularisation et celles d'une ou plusieurs déclarations simplifiées, ce sont les mentions de la ou des déclarations simplifiées qui priment.

B. MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE :

ARTICLE 47 : Le bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée est accordé par décision du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 48 : L'importateur ou l'exportateur qui en sollicite l'octroi doit déposer une demande adressée au Directeur Général des Douanes comportant tous les renseignements relatifs à l'opération envisagée.

ARTICLE 49 : La décision accordant le bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée désigne le bureau des Douanes de domiciliation des opérations envisagées.

ARTICLE 50 : La mise en œuvre de la procédure est subordonnée à la conclusion de la convention visée à l'article 43 ci-dessus.

Cette convention dont le modèle est annexé au présent Arrêté, comporte :

- Des dispositions générales au respect desquelles sont assujettis les bénéficiaires de la procédure ;

- Des dispositions particulières propres à chaque bénéficiaire de la procédure.

ARTICLE 51 :

1. L'inobservation par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, entraîne la révocation de la sur décision du Directeur Général des Douanes ainsi que le paiement immédiat des droits et taxes exigibles sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

2. Le bénéfice de la procédure de la déclaration simplifiée est également retiré par décision du Directeur Général des Douanes en cas de renonciation, par le titulaire, aux avantages concédés.

ARTICLE 52 :

1. La déclaration simplifiée peut revêtir la forme :

- d'un document commercial ou de tout autre document en tenant lieu (factures, connaissements, etc.) ;

- d'une attestation de vérification avant embarquement de marchandises ;

- d'un titre de transit ;

- d'une déclaration incomplète ;

- ou d'une inscription des marchandises dans la comptabilité de l'importateur ou de l'exportateur concerné.

2. L'inscription des marchandises dans la comptabilité de l'importateur ou de l'exportateur à la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration en détail.

ARTICLE 53 :

1. La déclaration simplifiée doit être déposée par un commissionnaire agréé en douane en deux (02) exemplaires au bureau de domiciliation des opérations envisagées ;
2. La déclaration simplifiée est enregistrée conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessous ;
3. Le premier exemplaire de cette déclaration est conservé par le service et le second remis au déclarant pour tenir lieu de bon à enlever.

ARTICLE 54 : En application de l'article 41 paragraphe 1 ci-dessus, la déclaration simplifiée doit compter certaines mentions suivantes :

- le nom du bénéficiaire de la procédure et de celui du déclarant ;
- la référence à la déclaration sommaire et au moyen de transport ;
- le nombre et la nature des colis ;
- la désignation commerciale des produits ;
- le régime douanier ;
- la position tarifaire ;
- la valeur en douane ;
- l'origine et la provenance à l'importation et le pays de destination ;
- le poids.

ARTICLE 55 : L'enregistrement de la déclaration simplifiée se fait suivant une numérotation ininterrompue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année dans un registre ouvert à cet effet au niveau du Bureau de domiciliation.

ARTICLE 56 : L'enregistrement de la déclaration simplifiée entraîne les mêmes effets juridiques que ceux produits par l'enregistrement d'une déclaration en détail.

ARTICLE 57 :

1. La régularisation des importations ou des exportations faites par déclarations simplifiées sous la forme d'une déclaration en détail dite déclaration globale dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'enseignement de la première déclaration simplifiée à la quelle s'applique ;
2. Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient et sur demande motivée du bénéficiaire, ce délai peut être prolongé par le Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 58 :

1. La déclaration globale doit être accompagnée des documents qui n'ont pas été fournis et contenir les énonciations qui n'ont pas été indiquées au moment du dépôt des déclarations simplifiées ;
2. Elle doit faire référence aux déclarations simplifiées auxquelles elle se rapporte.

ARTICLE 59 : La vérification des marchandises importées ou exportées au bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée s'effectue dans les mêmes conditions que celles des marchandises déclarées en détail suivant le régime de droit commun.

ARTICLE 60 : Les infractions relevées à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de la déclaration simplifiée sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règles du Contentieux douanier.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 61 : En attendant le passage aux déclarations faites par procédé informatique, les modèles de déclarations C, S, E, R resteront en vigueur dans les bureaux travaillant sous la version 2.7.

ARTICLE 62 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°244/MF-SD du 1^{er} avril 1968, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Sanoussi TOURE

ARRETE N°09-3017/MEF-SG DU 19 OCTOBRE 2009
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE DES
VOYAGEURS DE LEURS BAGAGES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

Vu la constitution :

Vu la loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 instituant le Code des Douanes notamment en ses articles 108 et 109 ;
Vu le décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les modalités du contrôle douanier des voyageurs et de leurs bagages sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

I. PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre :

1. Par voyageur, une personne physique qui, quel que soient sa nationalité et son lieu de résidence, effectue un déplacement quel qu'en soient la durée et le motif.
2. Par bagage, à l'exclusion de tout envoi par fret, les bagages à main mais aussi les marchandises contenues dans les coffres et habitacles des voitures. Sont également considérés comme bagages à main les bagages enregistrés comme bagages accompagnés et les bagages de soute, lorsqu'ils sont présentés par le voyageur lui-même.

ARTICLE 3 : Les contrôles des voyageurs et de leurs bagages sont effectués dans :

- Les bureaux frontières ;
- Les bureaux de route ;
- Les aéroports ;
- Les trains en cours de route : les agents disposent alors d'un compartiment réserve ;
- Les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés.

ARTICLE 4 : Ces contrôles s'effectuent sur l'aire de stationnement pour les moyens de transports et dans les salles de visite pour les personnes et les bagages.

ARTICLE 5 : Les contrôles effectués dans les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés qui réunissent des Administrations des différents pays ne sont pas des contrôles communs mais des contrôles groupés, chaque Administration appliquant sa réglementation en un point de contrôle unique.

ARTICLE 6 : les contrôles des voyageurs et de leurs bagages sont assurés par les agents des douanes en tenue d'uniforme, exclusive de toute fantaisie et de toute originalité

Ils doivent être effectués dans la courtoisie et avec tact.

ARTICLE 7 : Aucun contrôle des voyageurs et de leurs bagages ne peut être effectué sans provocation préalable d'une déclaration, dans les termes suivants :
« Avez-vous quelque chose à déclarer ? »

ARTICLE 8 : Aucun contrôle des voyages et de leurs bagages ne peut être effectué avant que l'agent des douanes ne se soit assuré de l'identité de la personne qui entre dans le territoire ou qui circule dans le rayon des douanes.

ARTICLE 9 : Les contrôles à effectuer sur les voyageurs et leurs bagages doivent être sélectifs.

Ils peuvent être souples ou approfondis selon les circonstances, les personnes en cause ou les intérêts en jeu.

II. MODALITES DE CONTROLE

A. Contrôle de l'identité des voyageurs

ARTICLE 10 : Les agents des douanes contrôlent l'identité des personnes qui franchissent la frontière ou qui circulent dans le rayon des douanes.

ARTICLE 11 : Le contrôle de l'identité des voyageurs est purement douanier, lorsqu'il a pour but de rechercher des indices révélant un trafic quelconque de marchandises ou de capitaux, quelle que soit la nationalité du voyageur.

ARTICLE 12 : le contrôle de l'identité des voyageurs, lorsqu'il est relatif à la réglementation sur les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire national n'est assuré par les agents des douanes qu'en l'absence des services de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 13 :

1. Le contrôle de l'identité des voyageurs porte généralement sur le passeport ou la carte nationale d'identité selon les cas.

2. Ces documents doivent être en cours de validité et correspondre rigoureusement à l'identité de leurs titulaires. Dans ce cas, ils font foi de l'identité et de la nationalité des personnes auxquelles ils se rapportent.

3. Le passeport peut revêtir plusieurs formes selon la qualité de son titulaire : ordinaire, diplomatique ou de service.

4. Certaines catégories de voyageurs peuvent circuler avec des titres de voyages particuliers tenant lieu de passeport (fonctionnaires internationaux, équipages d'aéronefs, réfugiés, ect.).

ARTICLE 14 : Lorsque les personnes contrôlées ne peuvent pas ou ne veulent pas justifier de leur identité, ou lorsque la validité du document présenté est en cause, elles sont conduites par les agents des Douanes devant les autorités judiciaires compétentes ou l'officier de Police Judiciaire le plus proche aux fins de vérifications d'identité.

B. VISITE DES BAGAGES

ARTICLE 15 :

1. Lorsque l'Administration des Douanes décide de procéder à la visite des bagages, leur ouverture et leur manipulation sont effectuées par le voyageur.

2. En cas de refus d'ouverture ou de fouille des bagages pour un motif quelconque, cette opération est effectuée d'office, en présence du voyageur, par au moins deux agents des Douanes qui en dressent procès verbal.

3. Le refus d'assister à l'opération visée au paragraphe précédent ne constitue pas un obstacle à sa poursuite. Il en est fait simplement mention dans le procès verbal qui la constate.

ARTICLE 16 : La visite des bagages a lieu avec courtoisie, soin et discrétion dans une salle aménagée à cet effet.

ARTICLE 17 : Sont exemptés de l'inscription douanière des bagages :

- les agents diplomatiques ;
- les fonctionnaires consulaires de carrière ;
- les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ;
- les représentants ou délégués de l'Union Africaine ;
- les fonctionnaires des Organisations Internationales ;
- et les membres de leurs familles.

Toutefois, si l'Administration des Douanes a des sérieuses raisons de penser que les bagages contiennent, soit des objets ou effets ne bénéficiant pas de la franchise, soit des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation malienne ou soumise aux règlements de quarantaine elle peut décider d'effectuer la visite des bagages litigieux en présence de l'intéressé ou de son représentant autorisé.

ARTICLE 18 : L'Administration des Douanes peut dispenser certaines personnalités nationales ou étrangères de la visite de leurs bagages (Ministres, hauts fonctionnaires, élus, etc) lorsque leur honorabilité les met à l'abri de tout soupçon d'abus.

ARTICLE 19 : L'Administration des Douanes, qu'elle ait admis pour conforme une déclaration qu'elle ait procédé à la visite des bagages, doit toujours donner une situation douanière à ceux-ci : taxation, franchise, dépôt, contentieux.

ARTICLE 20 : Sont notamment constitués en dépôt, les bagages appartenant aux voyageurs qui se retrouvent dans l'une des situations à l'article 14 ci-dessus.

C. VISITE DES PERSONNES

1. LA Palpation

ARTICLE 21 : La palpation consiste en des atouchements opérés avec tact et sur les vêtements portés par le voyageur aux fins de s'assurer qu'il ne transporte ni arme ni marchandise dissimulée dans ou sous ses vêtements.

ARTICLE 22 : La palpation doit être effectuée hors de la vue autres voyageurs.

Elle doit être ordonnée :

- lorsque l'Administration des Douanes a des raisons de craindre pour la sécurité en général ;
- lorsqu'une visite à corps est décidée ;
- lorsque la visité à corps est différée (manque de local, de personnel).

2. VISITE A CORPS

ARTICLE 23 : La visite à corps consiste en la recherche sur le corps même du voyageur de certains indices de fraude.

ARTICLE 24 : La visite à corps doit revêtir un caractère exceptionnel et n'intervenir plus particulièrement que dans les cas suivants :

- Personnes fichées ou signalées ;
- Découvertes d'indices sérieux lors du contrôle permettant de penser que cette personne se livre à la contrebande.

ARTICLE 25 : La visite à corps a lieu, à l'abri des regards, dans une salle spécialement aménagée à cet effet.

ARTICLE 26 : La visite à corps est faite sans brusquerie, avec la plus grande correction et dans le respect absolu de la dignité humaine.

ARTICLE 27 :

1. La visite à corps est effectuée avec méthode et sécurité par au moins deux agents.
2. Les agents habilités à mener la visite à corps sont du sexe masculin pour les hommes et du sexe féminin pour les femmes.

3. A défaut d'agents du sexe féminin, deux femmes sont désignées par le chef de bureau au sein d'autres administrations ou services (police, armée, etc) ou à défaut parmi les épouses des agents des douanes pour procéder aux visites dans les conditions requises.

ARTICLE 28 : le refus par un voyageur de se soumettre à la visite à corps constitue une opposition aux fonctions, prévue et réprimée par les articles 44 et 353 du code des douanes.

3. VISITE IN CORPORE :

ARTICLE 29 : La visite IN CORPORE consiste en la poursuite d'investigations à l'intérieur du corps humain afin de déceler la présence éventuelle de produits ou de substances transportés à l'abri des contrôles externes dans les cavités du corps humain.

ARTICLE 30 : La visite IN CORPORE est exclusivement de la compétence des autorités médicales.

ARTICLE 31 : Il est absolument interdit aux agents des douanes de procéder à quelque investigation que ce soit dans les cavités naturelles du corps humain et de recourir à l'emploi de produits quelconques qu'en soit la nature (vomitifs, etc).

ARTICLE 32 : Lorsqu'un contrôle douanier (visite à corps par exemple) permet de conclure à la présence possible de produits « IN CORPORE », une visite médicale d'urgence est obligatoirement requise par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 33 : La réquisition aux fins de visite « IN CORPORE » est adressée par le chef du bureau des douanes à l'autorité médicale la plus proche.

ARTICLE 34 : La réquisition est accompagnée d'une copie de la déclaration de consentement signée de la personne dont la visite est demandée.

ARTICLE 35 : En cas de refus de la personne suspectée de transporter des produits dissimulés dans son organisme de se laisser examiner par un médecin, le chef de bureau adresse immédiatement une demande au président du Tribunal territorialement compétent qui autorise l'Administration des Douanes à faire procéder aux examens de dépistage requise et désigne le médecin et chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 36 : Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès verbal.

ARTICLE 37 : Les modèles de réquisition faite à l'autorité médicale, de déclaration de consentement et de certificat médical sont annexés au présent Arrête.

ARTICLE 38 : Le présent Arrête sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 19 Octobre 2009

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

**ARRETE N° 10- 0005/ MIIC-SG DU 07 JANVIER 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE RECYCLAGE
DES HUILES USAGEES A DIALAKOROBOUGOU
(CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 22juin 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité, de recyclage des huiles usagées à Dialakorobougou, dans le Cercle de Kati, de la Société « **BERTING-OIL-SA** », Boulkassoumbougou, près des rails, BP E4864, Bamako, Tél : 66.74.79.47/79.10.42.91, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BERTING-OIL-SA** » bénéficiaire, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **BERTING-OIL-SA** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois(3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre cent quatre vingt quatorze millions neufs cents six mille (494.906.000) FCA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000	F CFA
* terrain.....	19 250 000	F CFA
* génie civil.....	102 572 000	F CFA
* matériel et équipement.....	130 000 000	F CFA
* matériel roulant.....	17 200 000	F CFA
* matériel et mobilier.....	2 778 000	F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	221 906 000	F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;
- offrir à la clientèle de l'huile de qualité ;
- Protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité de recyclage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BERTING-OIL-SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 janvier 2010

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 10- 0033/ MIIC-SG DU 12 JANVIER 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HÔTEL A KAYES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-012/ET/API-MALI-GU du 06 mars 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Kayes ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00463/OMATHO du 15 juillet 2009 ;

Vu la Note technique du 16 juillet 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « **GRAND HOTEL DU SAHEL** » sis à Soutoucoulé Kayes N'Dji, Kayes, de Monsieur Namonon SANOGO demeurant à Kayes Plateau, Cité Chemin de Fer du Mali, Kayes, Tel : 21.52.60.52, est agréé au « Régime B » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Namonon SANOGO bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patents
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des parents ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Namonon SANOGO est tenu de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante quatre millions trois cent deux mille (244 302 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1 200 000 F CFA
* aménagements & installations	4 400 000 F CFA
* constructions.....	192 090 000 F CFA
* matériel et équipement.....	33 365 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	8 900 000 F CFA
* fonds de roulement.....	4 347 000 F CFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;
- créer six sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous les travaux de réalisation, **Monsieur Namonon SANOGO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10 -0034/MIC-SG DU 12 JANVIER 2010 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BELLA CISSE, EN QUALITE DE COLLECTEUR D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fissiles ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Bella CISSE**, domicilié à Lafiabougou Koda, Rue 420, Porte 48, à Bamako est agréé une qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses au fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, **Monsieur Bella CISSE** est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de collecteur ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 10- 0037/ MIIC-SG DU 14 JANVIER 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE INDUSTRIELLE DE FABRIQUE DE SAVONS EN MORCEAU ET DE DETERGENT EN POUDRE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 18 novembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité industrielle de fabrication de savons en morceau et de détergent en poudre sise dans la Zone Industrielle de Bamako, de la « **SOCIETE MALIENNE DE COMMERCE** » **SARL**, en abrégé « **SO.MA.CO** » **SARL**, Faladiè, Avenue de l'OUA, près de la Station Mobil, BP : 310, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SO.MA.CO** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8), premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **SO.MA.CO** » **SARL** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard huit cent soixante onze millions cinq cent trente mille (1 871 530.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	16 000 000 F CFA
* terrain.....	800 000 000 F CFA
* aménagements et installations.....	318 800 000 F CFA
* équipement et matériel d'exploitation.....	257 142 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	21 100 000 F CFA
* matériel de transport.....	150 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	308 488 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante sept (47) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SO.MA.CO** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2010

**Le Ministre de L'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

Annexe à l'Arrêté n°10-0037/MIIC-SG du 14 portant agrément au Code des Investissements d'une unité industrielle de fabrication de savons en morceau et de détergent en poudre à Bamako.

Désignation	Quantité
Malaxeur	01
Broyeur	02
Boudineuse	01
Machine de découpage et d'estampage	01
Machine d'emballage plastique	01
Système de dosage du produit	01
Ensemble convoyeur	01
Silo	01
Compresseur D'air	01
Machine d'emballage	04
Machine de sac plastique	04
Balance	03
Groupe électrogène	01

ARRETE N° 10- 0054/ MIIC-SG DU 19 JANVIER 2010 PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE N°06-1655/MPIPME-SG DU 27 JUILLET 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE T-SHIRTS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-1655/MPIPME-SG DU 27 juillet 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de T-shirts à Bamako.

Vu la note technique du 10 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARRETE 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 alinéa 1 de l'Arrêté N°06-1655/MPIPME-SG du 27 juillet 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de T-shirts dans la zone industrielle de Bamako au nom de la **Société « AMI GUINDO TEXTILE » SARL**, sont prorogées d'un an à compter de la date signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 0068/ MIIC-SG DU 21 JANVIER 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UNE SOCIETE DE MAINTENANCE, D'EQUIPEMENTS
ELECTROMECHANIQUES ET INFORMATIQUES A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°05-050 du 19 aout 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note technique du 28 décembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **SECURIMAX SERVICES** » **SARL** sise à Hamdallaye ACI 2000, Immeuble SAMAKE, route de la BNDA, BP : E3761, Bamako, Téléphone : 76 40 33 98, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SECURIMAX SERVICES** » **SARL** bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8), premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **SECURIMAX SERVICES** » **SARL** est tenue

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante douze millions sept cent soixante dix mille (172 770 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....500 000 F CFA
* matériel et outillage.....77 735 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....2 800 000 F CFA
* matériel roulant.....81 227 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....10 508 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- Protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SECURIMAX SERVICES** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2010

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°204/MATCL-DNI en date du 04 novembre 2010, il a été créé une association dénommée : Association pour la Prévention et la Lutte contre l'Illettrisme en Faveur des Scolaires en Situation Difficile et la Formation des Jeunes Déscolarisés, en abrégé, (APLIFSSDFJD).

But : Réduire massivement l'illettrisme des scolaires en situation difficile, promouvoir leur épanouissement, etc...

Siège Social : Bamako Missira Rue 14, Porte 1603.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Salif OUATTARA

Vice président : Madame SY Fatoumata BABY

Secrétaire administratif : Bengaly GUINDO

Trésorière générale : Mme LY Kadiatou

Secrétaire à l'Education : Djimé Cherif CISSE

Suivant récépissé n°929/G-DB en date du 29 octobre 2010, il a été créé une association dénommée : «Regroupement Civique pour un Mali Propre», en abrégé, (RCMP).

But : Participer à la sensibilisation des jeunes sur l'insécurité routière, etc...

Siège Social : Badalabougou, Rue 108, Porte 32 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aliou dit M'Baba FANE

1^{er} Vice-président : Oumar MANGANE

2^{ème} Vice-président : Oumou KATILE

Secrétaire général : Karamoko SIDIBE

Secrétaire générale adjointe : Hadiaratou MAIGA

Trésorière générale : Diaminatou SIDIBE

Trésorier général adjoint : Aféré DIALLO

Commissaire administratif : Adama SINAYOKO

Commissaire administratif adjoint : Abdoulaye KONATE

Commissaire aux méthodes et à l'organisation : Mamadou Cheick SACKO

Commissaire aux méthodes et à l'organisation adjointe : Sokona TOUNKARA

Commissaire chargé des questions environnementales : Zan KONE

Commissaire chargé des questions environnementales adjoint : Mamadou BATHILY

Commissaire à l'information et à l'Education civique : Moussa T. KONE

Commissaire à l'information et à l'Education civique adjoint : Dianguiné TOURE

Commissaire aux comptes : Yacouba DIABATE

Commissaire aux comptes adjoint : Malick DIAKITE

Commissaire chargé de la médiation et des conflits : Richard Ousmane DIARRA

Commissaire chargé de la médiation et des conflits adjointe : Kadiatou COULIBALY

Commissaire aux relations extérieures : Abdoul Hafiz COULIBALY

Commissaire aux relations extérieures adjoint : Cheick Amadou Tidiane DOUMBIA

Commissaire chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille : Hawa DANTHIOKO

Commissaire chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille adjointe : Fatoumata TOUNKARA

Suivant récépissé n°58/CYA en date du 02 novembre 2010, il a été créé une association dénommée : Association « Groupement des Commerçants Détaillants » de la Commune de Baya.

But : assurer la cohésion dans le but de développer les différents volets de commerce en vue d'aboutir au développement économique et social de ses membres et de la zone ; améliorer le niveau de formation et de savoir faire des membres en matière de commerce ; faciliter l'octroi de prêts et la création d'activités diverses en matière de commerce, etc.

Siège Social : Kangaré (Commune Rurale de Baya)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Président :** Farama DOUMBIA**Vice président :** Baseydou DJENEPO**Secrétaire général :** Kalifa DAOU**Trésorier général :** Kamba Madou DOUMBIA**Trésorier adjoint :** Mohamed YATTABARE**Secrétaires au commerce :**

- Moussa DIALLO

- Mme TRAORE Maïmouna N'DIAYE

Secrétaire aux relations extérieures : Taba MOULEKAFO**Organisateur :** Seydou TRAORE**COMITE DE SURVEILLANCE :****Président :** Issa DOUMBIA**Membres :**

- Zoumana TRAORE

- Goundognini COULIBALY

- Nana Kadidja DOUMBIA

- Namory CAMARA

Suivant récépissé n°038/CK en date du 09 juin 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Usagers de l'Adduction d'Eau potable de Maréna (AUAPEM).

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable ; la garantie d'un accès à l'eau potable pour tous les habitants du village, la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable etc.

Siège Social : Maréna (Commune rurale de Sébékoro)**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Fousseyni COULIBALY**Vice - président :** Amadou DIAKITE**Secrétaire administratif :** Bakou DIAKITE**Trésorier général :** Fodé DIAKITE**Trésorière générale adjointe :** Mariam KANTE**Conseiller au fonctionnement et à l'approvisionnement :**
Moro COULIBALY**Secrétaires à l'organisation et aux conflits :**

- Moussa Diè DIAKITE

- Awa DIAKITE

Secrétaire chargée de l'hygiène et à l'assainissement :
Sayon DIARRA**COMITE DE SURVEILLANCE****Membres :**

- Garan DIAKITE

- Minankolo DIAKITE

- Sériba DIAKITE

Suivant récépissé n°192/MATCL-DNI en date du 08 octobre 2010, il a été créé une association dénommée : Association pour la Promotion Intégrale des Personnes Malades Mentales en abrégé APPIM.

But : Rééduquer et réhabiliter les personnes malades mentales...**Siège Social :** Tominian, quartier Lossin en face de l'Ecole fondamentale Farabè KAMATE, côté Est.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Philippe SIDIBE**Secrétaire général :** Robert DIARRA**Trésorière générale :** Mme SIDIBE Korotoumou KEITA**Secrétaire à l'information et aux relations extérieures :**
Bianivo MOUKORO**Conseiller :** Claudias DEMBELE

